



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2018 - SG - 821

Portant versement de la compensation d'exonération des taxes foncières sur les propriétés bâties à la communauté de communes du Nord de Mayotte (CCNM) pour l'année 2018

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code général des impôts ;
 - VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment le 1° du L du III de l'article 41 ;
 - VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
 - VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU** la circulaire ministérielle NOR : INTB1818609N du 9 juillet 2018 relative aux compensations à verser en 2018 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat ;
- SUR** proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est alloué à la communauté de communes du Nord de Mayotte (CCNM), en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **64 €** au titre des allocations compensatrices des exonérations des taxes foncières sur les propriétés bâties pour l'année 2018.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte 4651100000, code CDR : COL0301000 (non interfacé), compte budgétaire 310701 « compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » ouvert en 2018 dans les écritures du directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 16 OCT. 2018



Le préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ

Copie à :	- CCNM	1
	- DRFiP	1
	- TMM	1
	- RAA	1